Devoir surveillé – Comment les entreprises sont-elles organisées et gouvernées ?

Diversité des entreprises, cycle de vie (création, croissance, changement de statut, disparition), figures de l'entrepreneur, gouvernance, actionnaires et parties prenantes, autorité, centralisation et décentralisation, coopération, hiérarchie et conflits.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spécialité SES 1re

Nom : _____ Date : _____ Note : _____ / 20

Les réponses doivent être rédigées et justifiées. Soigne l'orthographe et la présentation.

Exercice 1 – Partie 1 — Mobilisation des connaissances ★★ *(4 pts)*

Répondez à la question en mobilisant vos connaissances (réponse rédigée et structurée).

a) Montrez que les figures de l'entrepreneur sont diverses.

Exercice 2 – Partie 2 — Étude d'un document ★★ *(6 pts)*

Document — Les grèves selon la taille de l'entreprise en 2022.

Taille de l'entreprise	Part des entreprises ayant connu au moins une grève (%)
10 à 49 salariés	1,1
50 à 99 salariés	3,9
100 à 199 salariés	7,2
200 à 499 salariés	15,7
500 salariés ou plus	35,4
Ensemble (10 salariés ou plus)	2,4

Motifs les plus fréquents (part des entreprises ayant connu une grève) : rémunérations 79 %, conditions de travail 18 %, réforme des retraites 9 %, temps de travail 8 %, emploi 4 % (plusieurs motifs possibles).
Champ : entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, France hors Mayotte.
Source : INSEE, *Emploi, chômage, revenus du travail*, édition 2024, fiche « Négociations et grèves dans les entreprises ».
Question 1 : 2 points ; question 2 : 4 points.

a) À l'aide des données du document, comparez la fréquence des grèves dans les entreprises de 10 à 49 salariés et dans celles de 500 salariés ou plus.

b) À l'aide du document et de vos connaissances, montrez que l'entreprise est un lieu de conflits, en expliquant pourquoi ces conflits se manifestent davantage par la grève dans les grandes entreprises.

Exercice 3 – Partie 3 — Raisonnement appuyé sur un dossier documentaire ★★★ *(10 pts)*

Document 1 — Capital et droits de vote d'une société anonyme cotée (données fictives). La société applique le droit de vote double de la loi Florange (29 mars 2014).

Actionnaires	Part du capital	Durée de détention	Voix par action
Famille fondatrice	22 %	plus de 2 ans	2
Investisseurs institutionnels	48 %	moins de 2 ans	1
Actionnaires individuels	25 %	moins de 2 ans	1
Salariés (épargne salariale)	5 %	plus de 2 ans	2

Document 2 — Le pouvoir des ouvriers d'entretien. Dans *Le Phénomène bureaucratique* (1963), Michel Crozier étudie les ateliers d'un monopole industriel public, la SEITA. Tout y est réglé par des règles écrites et impersonnelles : l'ancienneté, les postes, les primes. Une seule chose échappe aux règles : les pannes des machines. Les ouvriers d'entretien, seuls à savoir les réparer, gardent leur savoir pour eux ; les ouvriers de production, dont la rémunération dépend de ce qu'ils produisent, dépendent d'eux, et le chef d'atelier lui-même a peu de prise sur eux (résumé de l'étude).

Document 3 — Les salariés dans les conseils. Depuis la loi du 14 juin 2013, les grandes sociétés privées françaises doivent compter au moins un administrateur représentant les salariés ; la loi PACTE du 22 mai 2019 en exige deux dès que le conseil compte plus de huit administrateurs. En Allemagne, la loi de 1976 sur la codétermination attribue aux représentants des salariés la moitié des sièges du conseil de surveillance des sociétés de plus de 2 000 salariés.

a) À l'aide du dossier documentaire et de vos connaissances, vous montrerez que le pouvoir dans l'entreprise ne se déduit pas de la seule propriété du capital.

Bon courage !

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).